

Unité départementale du Littoral  
Unité du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### EQIOM Cimenterie de Lumbres

BP 50020 LUMBRES  
Code postal 62508  
62500 Saint-Omer

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\IQIOM\_(ex\_HOLCIM)\_Lumbres\_000  
7000785\2\_Inspections\2025 SGS perte d'utilité  
Code AIOT : 0007000785

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 *Gestion d'un accident - pertes d'utilités*.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Cimenterie de Lumbres

- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :

- du clinker (principal constituant du ciment);
- des ciments normalisés (clinker + laitiers) ;
- des liants routiers ;
- des liants ultra-fins.

Le site dispose de deux lignes de production (four n°4 et four n°5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.

Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération) :

- en valorisation énergétique ; les déchets servent de combustibles de substitution ;
- en valorisation matière, les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.

La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités
- Plans d'urgence
- SGS

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en sécurité (3.a)	article 56	
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements de sécurité du site sont alimentés en électricité par une alimentation sans coupure basée sur des onduleurs à batterie pouvant être eux-mêmes secourus par des groupes électrogènes de forte puissance assurant une autonomie de plusieurs jours.

Les principaux équipements sont testés chaque semaine et entretenus chaque année.

D'un point de vue risque technologique, le site est quasi insensible à une perte d'alimentation du réseau électrique public.

L'Inspection a relevé 2 écarts pour lesquels une demande d'action corrective ainsi que la transmission d'éléments justificatifs sont attendues dans un délai d'un mois.

Quelques imprécisions mineures et l'oubli de petit matériel dans les programmes de test et maintenance font l'objet de remarques de la part de l'inspection des installations classées. Suite à ces remarques, l'Inspection a formulé plusieurs demandes pour lesquelles une réponse est attendue dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Le site est alimenté par une ligne électrique 20 kV. L'exploitant dispose d'un schéma du réseau haute tension, indiquant les sous-ensembles secourus.

Les équipements de production ne sont pas secourus. En cas de perte d'alimentation électrique, la production s'arrête. L'arrêt des unités de production n'est pas susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur.

Les stockages de produits dangereux sont des installations à risque nécessitant une surveillance permanente. Lors de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test de perte d'alimentation électrique extérieure sur l'installation de stockage de déchets liquides dangereux.

Lors de ce test, l'information de perte d'alimentation électrique a été remontée automatiquement en salle de contrôle du site. Cependant, dans l'heure qui précède le test, 17 défauts de toute nature ont été remontés en salle de contrôle.

**Remarque n°1 :** en situation d'exploitation normale, de nombreuses alertes liées à la production sont susceptibles d'être signalées, l'absence de hiérarchisation des défauts risque de conduire à une réaction retardée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

En cas de perte d'alimentation électrique, la production est interrompue. Les équipements de sécurités critiques sont branchés sur une alimentation sans coupure (onduleur à batterie) secourus par des groupes électrogènes fixes (ou mobile pour l'une des sous-unités du site).

Lors du test de perte d'alimentation électrique (cf point de contrôle n°1), le passage de l'alimentation extérieure à l'alimentation groupe électrogène/onduleur n'a entraîné aucune coupure dans la surveillance des stockages de déchets liquides, et les équipements incendie. Les pompes incendie de la zone, dont le démarrage a été testé lors d'une coupure de courant, ont démarré normalement (en circuit fermé pour éviter de perturber les activités normales du site).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant a établi la liste des équipements de sécurité du site. Cette liste indique si l'équipement est secouru et par quel moyen (onduleur groupe électrogènes batteries...).

La procédure DOC-05037 « LU - SGS - Gestion des pertes d'utilités » définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations et de maintien en service des barrières de sécurité qui ne sont pas automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'alimentation.

Les constats détaillés figurent en partie confidentielle de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

Aucune action particulière n'est nécessaire pour mettre les installations en sécurité. Les équipements de sécurité sont secourus automatiquement et l'arrêt des procédés n'est pas initiateur d'accident.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **Nº 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

#### **Constats :**

Les moyens de secours électriques permettent de maintenir en service les systèmes de détection et les barrières de sécurité. Une coupure d'alimentation électrique courte est sans conséquence pour le fonctionnement des moyens de sécurité (alimentation secourue par onduleur avec batterie).

En cas de coupure électrique de durée plus importante, l'exploitant a une stratégie différenciée en fonction des différentes zones du site (voir constat en partie confidentielle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

**Constats :**

Les équipements de sécurité et de surveillance sont alimentés par une alimentation électrique sans coupure (onduleur avec batterie) et secourus par des groupes électrogènes.

Détails en partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

Les équipements de sécurité sont alimentés via onduleurs ; leur alimentation électrique est donc fiabilisée. L'alimentation des onduleurs est assurée par le réseau électrique public et bascule automatiquement sur groupe électrogène en cas de perte du réseau public. Les onduleurs sont en

plus équipés de batteries pour éviter toute micro-coupure ou permettre de lancer manuellement les groupes électrogènes en cas d'absence de démarrage automatique.

Le dimensionnement initial des équipements n'a pu être retrouvé par défaut d'archivage des documents anciens. Cependant le dimensionnement des onduleurs ne pose pas de question puisqu'ils alimentent en temps normal les équipements. Le dimensionnement des groupes électrogènes a quant à lui été testé en conditions réelles en 2023 lors de la perte d'alimentation du site lors des inondations.

**Remarque n°4 :** Le dimensionnement de certaines batteries d'onduleur doit être vérifié pour s'assurer de leur compatibilité avec les procédures de démarrage des groupes électrogènes. **Voir Demande n°1**

**Remarque n°5 :** Compte tenu de l'absence de documentation concernant le dimensionnement de certains équipements de secours électrique, toute modification du système d'alimentation secouru ne devra être réalisée qu'après une étude complète de ce système. **Voir Demande n°2**  
Des constats complémentaires figurent en partie confidentielle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1:** L'exploitant s'assurera de la capacité réelle des batteries installées sur l'onduleur de la plateforme déchets liquides et de leur autonomie dans des conditions de consommation électrique déterminées par les équipements secourus. Puis il s'assurera que cette autonomie est compatible avec le déploiement du groupe électrogène portable, (transport depuis le lieu de stockage, raccordement, démarrage...).

**Demande n°2:** L'exploitant s'assurera que les mesures prévues pour la sécurisation de l'alimentation électrique des installations actuellement en construction (projet four K6) présentent un niveau de fiabilité équivalent aux dispositions actuelles et ne remettent pas en cause la sécurité de l'alimentation des systèmes préexistants.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

#### **Constats :**

L'Inspection a porté sur les aspects "maintenance" et "essais des dispositifs" de la prescription.

Les onduleurs et leurs batteries font l'objet d'une visite annuelle. Par échantillonnage, l'inspection a consulté le rapport de maintenance préventive du 17 juin 2024 relatif à l'onduleur atelier N° 3NGP28045001. Le rapport ne relève aucune anomalie dans le fonctionnement de l'onduleur et des batteries (basé sur des mesures et tests en fonctionnement), certaines pièces ont fait l'objet d'un entretien ou d'un remplacement préventif.

Les groupes électrogènes sont testés chaque semaine après un contrôle visuel.

Un entretien est réalisé tous les ans (périodicité de 12 mois) pour chaque groupe électrogène fixe.

**Non-conformité** : Le dernier ordre de travail disponible « entretien du groupe électrogène four 5 » date de décembre 2023 soit 15 mois.

Ainsi l'exploitant n'aurait pas respecté ses procédures (article 8 de l'AM du 26/05/2014), cf périodicité de 12 mois. **Voir Demande de justificatif**

**Non-conformité** : Un groupe électrogène mobile utilisé pour alimenter une partie des équipements de sécurité en cas de coupure longue n'apparaît ni dans la procédure de test ni dans la procédure de maintenance.

Ainsi l'exploitant n'aurait pas respecté ses procédures (article 8 de l'AM du 26/05/2014), cf test de tous les groupes électrogènes.

Après la visite, l'exploitant indique dans un courriel que le groupe électrogène mobile est testé chaque semaine depuis l'inspection (dernier test réalisé le 03/04) et que les procédures seront modifiées pour que le groupe électrogène mobile soit testé et entretenu selon les mêmes modalités que les groupes électrogènes fixes. **Voir Demande d'action corrective**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif** : L'exploitant vérifiera si la maintenance du groupe électrogène four 5 a été réalisée au cours des 12 derniers mois, sinon il la réalisera et transmettra un justificatif sous un mois.

**Demande d'action corrective** : L'exploitant intégrera le groupe électrogène mobile dans les

procédures de test et de maintenance, réalisera le test et la maintenance du groupe électrogène. Les procédures et justificatifs de ces actions seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Plan d'action (6)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

**Constats :**

Sans objet, aucune mise en conformité n'est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Lien avec le SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

**Constats :**

Les procédures liées à la perte des utilités sont parties intégrantes du SGS.

**Remarque n°6 :** Les procédures "pertes d'utilités" sont indépendantes du plan d'opération interne (POI), cependant certaines opérations d'accompagnement prévues au POI peuvent être rendues impossible par la perte d'utilité, et la mise en œuvre des procédures pertes d'utilités peut être rendue difficile dans certaines configurations accidentnelles. **Voir Demande n°3**

Détails en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3:** La prochaine mise à jour du POI (nécessaire avant mise en service du four K6) doit prendre en compte la perte d'utilité pour les scénarios pertinents.

**Type de suites proposées :** Sans suite